



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la protection des populations

Service Prévention des risques
environnementaux
LM
IC : 2003/9047

ARRETE

portant enregistrement d' une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié, autorisant l'installation classée « Christian EON» sise au lieu-dit « La Chauvinais » à Pléven à exploiter un élevage porcin de 1236 places animaux équivalents;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 24 octobre 2013 relative à l'exploitation par l'installation classée « Christian EON» concernant :
- la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé pour 1236 animaux équivalents sans modification de cheptel ,
 - la construction d'un bâtiment gestante et d'un bâtiment post-sevrage dans le cadre de la mise aux normes bien être,
 - la dérogation de distance à moins de 100 mètres des tiers
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 décembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 30 novembre 2004 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tiers a donné son accord ;

CONSIDERANT que les bâtiments sont construits dans le prolongement des bâtiments existants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1.-Monsieur EON Christian, ci après dénommé l'exploitant, demeurant à PLEVEN au lieu dit "La Chauvinais", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZI N° 26), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1236 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 25 places maternité (105 PAE), 102 places gestantes-verraterie (306 PAE), 12 places quarantaine infirmerie (12 PAE), 741 places engraissement (741 PAE), 360 places post sevrage (72 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1 : Effectifs

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 145 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 741 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 360 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 130 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2004 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 3024 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 – Alimentation biphase :

2.2.1 – L'alimentation biphase avec utilisation de phytases est déjà mise en place.

2.2.2 – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (*factures...*) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (*taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux*). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3 - Prescriptions générales de sécurité :

2.3.1 - les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (*c'est-à-dire moyennement inflammables*).

2.3.2 - l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3 - l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (*extincteurs pour feu d'origine électrique*) ; de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4 - les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. – Autres :

2.4.1. – La fertilisation des parcelles situées dans le périmètre de protection du barrage de la Ville Halte, situées sur l'Arguenon, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1971. »

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - RESORPTION

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de 1 613 UN par alimentation biphase.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pléven pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pléven pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous préfet de Guingamp, le maire de Pléven et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

